Nations Unies A/HRC/30/G/7

Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trentième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Note verbale datée du 11 septembre 2015, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de l'informer que, après avoir examiné le contenu du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/30/38) et l'additif audit document, la République d'Albanie souhaiterait exprimer sa préoccupation concernant l'emploi fréquent qui y est fait de l'expression « la Serbie, y compris le Kosovo ».

Cette expression rare n'est plus d'actualité et, plus important encore, elle ne reflète d'aucune manière le contexte politique actuel et l'esprit de coopération qui règne dans la région. En outre, la manière dont elle apparaît dans un additif au rapport susmentionné (A/HRC/30/38/Add.1), où les mêmes aspects juridiques et techniques sont analysés sur un pied d'égalité, pays par pays, rend l'emploi de l'expression « la Serbie, y compris le Kosovo » obsolète.

La République d'Albanie souhaite apporter son aide pour trouver, dans un esprit d'ouverture, une autre formule tenant compte de sa préoccupation, et pour rendre les documents susmentionnés conformes aux normes internationales, dans l'esprit de coopération qui règne actuellement dans la région.

La République d'Albanie prie le Haut-Commissariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document de la trentième session du Conseil des droits de l'homme.

GE.15-16428 (F) 261015 271015

Merci de recycler